

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 14 FÉVRIER 2012 à 18:30

Sous la présidence de Madame Anne-Marie Keiser

Présents :

Mme Anne-Marie KEISER (Présidente), Mr Alain RENARD (Vice-Président), Mr Jean-Louis GLEYZE (Titulaire), Mr Serge LAMAISON (Titulaire), Mme Isabelle SALIS (Suppléante), Mr Jean-Louis VEUILLE (Suppléant), Mr Benoît GHEYSENS (Titulaire), Mr Daniel MILLIET (Titulaire), Mr Yves LECAUDEY (Titulaire), Mme Chrystel COLMONT-DIGNEAU (Suppléante), Mr Victor LOPEZ (Suppléant), Mr Jean-Bertrand SEINTOURENS (Titulaire), Mr Georges LAYRIS (Titulaire), Mr José BLUTEAU (Titulaire), Mr Bernard BORDAS (Titulaire), Mr Laurent BELLOC (Titulaire), Mr Jean BUNGERT (Titulaire), Mr Jean CLAVERIE (Titulaire), Mr Francis DUSSILLOLS (Titulaire), Mr Jean-Louis SAUMON (Titulaire)
Martial MIGNET (Titulaire) donne pouvoir à Mme Anne-Marie KEISER (Présidente)

DÉLIBÉRATION N° 20120217_013

Modification du régime indemnitaire pour la filière administrative: Mise en place de la prime de fonction et de résultats

www.girondennumerique.fr

DÉLIBÉRATION N° 20120217_013

Modification du régime indemnitaire pour la filière administrative: Mise en place de la prime de fonction et de résultats

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical a fait l'objet d'une première réunion le mercredi 8 février 2012 (convocation du 23 janvier 2012).

CONSIDÉRANT que faute de quorum à cette date du 8 février, le Comité Syndical a été régulièrement convoqué pour une nouvelle réunion en date du 14 février 2012 (convocation du 10 février 2012).

Le Comité Syndical a ainsi pu délibérer sans condition de quorum, seules les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion ayant été présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant les changements de la réglementation et les nouvelles activités du syndicat, il est nécessaire de mettre à jour l'ensemble des éléments liés à la gestion des ressources humaines afin d'en tenir compte. Cette mise à jour concerne le tableau des effectifs, le régime indemnitaire et le taux de promotion pour avancement de grade.

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant

www.girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N° 20120217_013**Modification du régime indemnitaire pour la filière administrative: Mise en place de la prime de fonction et de résultats**

comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Considérant que la prime de fonctions et de résultats instituée par décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 se substitue de facto à l'ensemble des diverses primes existantes et qu'elle obéit à un double objectif de simplification et de clarification. La prime de fonctions et de résultats devrait ainsi permettre d'optimiser la politique de gestion des ressources humaines en valorisant les fonctions exercées au quotidien par les personnels. La prime de fonctions et de résultats a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels de la filière administrative, au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels les concernant. Pour la filière technique, l'Indemnité de Performance et de Résultats (IPR) sera mise en place pour le cadre d'emploi des ingénieurs dès que la transposition des cadres d'emploi de l'État sera effective. Cette dernière reproduit intégralement l'architecture de la Prime de Fonction et de Résultats: une part « fonctionnelle » et une part « résultats » assorties de coefficients.

Article 1 – Le principe

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

-Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

-Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

www.girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N° 20120217_013

Modification du régime indemnitaire pour la filière administrative: Mise en place de la prime de fonction et de résultats

Grades	P.F.R – part liée aux fonctions			P.F.R – part liée aux résultats			Plafonds (part fonctions + part résultats)
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	
Attaché principal	2 500 €	1	6	1 800 €	0	6	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	1 600 €	0	6	20 100 €

Il est précisé que la P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3 – Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents.

1) La part liée aux fonctions:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il est ainsi proposé de retenir pour chaque grade par poste au maximum le coefficient de 6.

2) La part liée aux résultats:

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

www.girondenumerique.fr

Syndicat Mixte Gironde Numérique - 74, rue Georges Bonnac - «Jardins de Gambetta» Tour 4 (2^{ème} étage) - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - Mail : accueil@girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N° 20120217_013

Modification du régime indemnitaire pour la filière administrative: Mise en place de la prime de fonction et de résultats

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

-En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

-Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

-En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 5 – Périodicité de versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 – Clause de revalorisation

Il est précisé que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 – Mise en œuvre

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

-de bien vouloir m'autoriser à mettre en œuvre la prime de fonctions et de résultats selon les conditions ci-dessus.

- dit que l'Indemnité de Performance et de Résultats (IPR) relative à la filière technique sera mise en place pour le cadre d'emploi des ingénieurs dès que la transposition des cadres d'emploi de l'État sera effective.

www.girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N° 20120217_013
Modification du régime indemnitaire pour la filière administrative: Mise en place de la prime de fonction et de résultats

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMÉRIQUE,

le 14 février 2012

Pour expédition conforme.

La Présidente de séance

www.girondenumerique.fr

Syndicat Mixte Gironde Numérique - 74, rue Georges Bonnac - «Jardins de Gambetta» Tour 4 (2^{ème} étage) - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 35 54 08 84 - Mail : accueil@girondenumerique.fr